GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :04/01/99
N° DE DEPOT : 12
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION:99 D 00003

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
SEVE

LA BRALLY
69510 YZERON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

COPIE AUTHENTIQUE

Du : 20 NOVEMBRE 1998

STATUTS

SCI SEVE

Jean-Edouard LAURENT - Denis SIBILLE - Didier CLERC
NOTAIRES ASSOCIES

69670 VAUGNERAY

DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
AUTORISATION N° 6/1993

DS/SM 98.7079

-=-=-=

5 - Mademoiselle Cécile SEVE,
Née à SAINTE FOY LES LYON (Rhône), le 5 février 1982
Célibataire mineure sous l'administration légale de ses parents Monsieur et Madame Jean SEVE, susnommés, avec lesquels elle est domiciliée de droit.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes, ou représentées, et conviennent d'établir ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est SCI SEVE.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "Société Civile" suivi de l'indication du Capital Social. En outre elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toute correspondance et récépissé concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège social est fixé à YZERON (Rhône), "La Brally", situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de LYON, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains, appartements, immeubles ou local ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ;

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

Le capital social s'élève à la somme de CINQ CENTS Francs.

Il est divisé en CINQ PARTS (5 parts) de CENT FRANCS (100 francs) chacune, numérotées de 1 à 1 à 5.
Les fondateurs ont effectué uniquement des apports en numéraire dans les proportions suivantes :
- Monsieur Jean SEVE, une somme de CENT francs (100 F)
ci 100 F

- Madame Marie-Laure SEVE, une somme de CENT francs (100 F)
ci 100 F

- Monsieur Fabrice SEVE, une somme de CENT Francs (100 F)
ci 100 F

- Monsieur Christophe SEVE, une somme de CENT Francs (100 F)
ci 100 F

- Mademoiselle Cécile SEVE, une somme de CENT Francs (100 F)
ci 100 F

Total CINQ CENTS Francs
Ci 500 F

Laquelle somme de CINQ CENTS FRANCS a été versée à la CAISSE SOCIALE.

En conséquence, ces apports sont rétribués par l'attribution de parts dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Jean SEVE, UNE PART,
portant le numéro 1,
ci 1 part
- à Madame Marie-Laure SEVE, UNE PART,
portant le numéro 2,
ci 1 part
- à Monsieur Fabrice SEVE, UNE PART,
portant le numéro 3,
ci 1 part
- à Monsieur Christophe SEVE, UNE PART,
portant le numéro 4,
ci 1 part
- à Mademoiselle Cécile SEVE, UNE PART,
portant le numéro 5,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
ci 5 parts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour s'achever le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social comportera le temps à courir jusqu'au 31 décembre 1999.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés , notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutionnaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction de capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

article 9-1 :CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En aucun cas une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions, et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

INDIVISIBILITE DES PARTS - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

article 9-2 : ROMPUS

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits necessaires pour supprimer les rompus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9-4, 5,° ci dessous. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

article 9-3 : LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement , au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.
Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées par la décision collective portant augmentation de capital.
Tout versement en retard entraine exigibilité de l'intérêt au taux légal.

article 9-4 : CESSIONS ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

1° - CESSIONS SOUMISES A L'AGREMENT - toutes opérations notamment toutes cessions, échanges apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2° - CESSIONS LIBRES - toutefois, interviennent librement les opérations entre associés, entre ascendants et descendants.

3° - ORGANE COMPETENT - l'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

4° - PROCEDURE A SUIVRE EN VUE DE LA DECISION SUR L'AGREMENT - le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des co-associés.

L'organe compétent statue dans le mois de la notification à la société du projet de cession, et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

5° - CONSEQUENCES DU NON-AGREMENT - Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision de l'organe compétent donne lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession non agréé à la société avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés qui était titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés de les rendre cohérentes puis s'il y a lieu de susciter l'offre de tiers ou de la société.

A cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai - qui ne peut être inférieur à un mois - pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception Si les offres sont notifiées avant intervention de la décision sur l'agrément, elles sont réputées faites sous la condition que cette décision n'entraîne pas l'agrément du projet de cession.

La gérance notifie au cedant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à la date de notification à la société du projet de cession par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus.

En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

6° - REGULARISATION DU RACHAT - La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaitre aux jour et heure fixés devant le Notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de

la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

7° - DELAI DE NOTIFICATION DES OFFRES D'ACHAT - Si aucune offre d'achat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis à moins que les autres associés à l'unanimité n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société.Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

8° - CONSEQUENCE DE LA NON-REALISATION DU PROJET DE CESSION AGREE - Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

article 9-5 : NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Conformément aux articles 1866 et 1867 du Code Civil,les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n. 78-9 du 4 janvier 1978.

article 9-6 : REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

article 9-7 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

article 9-8 : RETRAIT D'ASSOCIES

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admisssion au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit sû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertises sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

article 10-1 : DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

article 10-2 : DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

1) - une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

2) - un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées.

3) - il participe aux décisions collectives d'associés.

4) - si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

5) - les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requète du plus diligent des indivisaires.

article 10-3 : DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

article 10-4 : OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

article 10-5 :OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales; Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord expres en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix huit mois.

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

article 12-1 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le premier Gérant de la société est :

- Monsieur Jean SEVE, susnommé,

à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction ; il est nommé sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

article 12-2 : POUVOIRS DES GERANTS

A l'égard des tiers le ou les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Toutefois, à titre de règlement intérieur la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes
- contracter tous emprunts pour le compte de la société
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

article 12-3 : HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres suretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sureté doit l'être par acte authentique.

article 12-4 : RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, le ou les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

article 12-5 : ASSIDUITE ET REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant consacre le temps et les sommes nécessaires à la gestion sociale.
Chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification de ses frais et débours.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les assemblées sont provoquées et constatées, les associés sont informés, conformément aux articles 39 à 42 du décret n° 78 704 du 3 juillet 1978.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications des statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du même décret, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date avec indication de la forme,

de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seings privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunit au moins une fois par an à l'effet de statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve, et peut notamment décider l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la modification de la répartition des bénéfices. Ses décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

ARTICLE 14 : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Les associés réunis en assemblée générale ordinaire
- après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable
- procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.
Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut, d'accord entre les gérants.
Les pertes s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 15 : LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission.
Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires. Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actifs, en bloc ou par éléments à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation : comptes et décision font l'objet d'une publication.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer en espèces le remboursement des apports et la répartition entre les associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de la liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et les assignations et significations seront valablement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 17 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS - MANDAT

Les associés constatent par les présentes qu'à ce jour aucun acte autre que ceux rendus nécessaires pour la constitution de la société n'a été effectué.
Ils donnent en outre expressément mandat au gérant de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements
suivants :

1°) - Acquérir les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

Dans un immeuble en copropriété situé sur le territoire de la Commune de YZERON (Rhône), "La Brally",
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Contenance	Lieudit
AE	**146**	**6a53ca**	**LA BRALLY**

Ledit immeuble édifié sur sous-sol, d'un rez-de-chassée et deux étages, les lots de coprpopriété si-après :

LE LOT NUMERO DEUX (2) : Soit l'entrepôt situé au rezde-chaussée de l'immeuble avec les 3.000/10.000° des parties communes,

LE LOT NUMERO QUATRE (4) : Soit l'entrepôt situé au premier étage de l'immeuble avec les 2.000/10.000° des parties communes.

Le prix de cession est fixé à la somme de **DEUX CENT DIX MILLE FRANCS (210.000 F)**.

2°) - Afin de financer la présente acquisition, emprunter la somme de cent quatre vingt mille francs, au taux maximum de cinq %, sur DIX ans.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle des opérations effectuées en vertu du mandat donné au présent article.

ARTICLE 18 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour régler les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites.

Ils seront supportés par la société, portés en compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 19 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

DONT ACTE ETABLI SUR QUINZE PAGES

Fait et passé en l'Office Notarial sus-nommé
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Le VINGT NOVEMBRE
Lecture faite, les parties ont signé ainsi que le notaire

Suivent les signatures.

Enregistré à LYON OUEST le 25 novembre 1998. Bordereau 412 numéro 4. Reçu MILLE CINQ CENTS FRANCS. Le receveur principal. Signature illisible.

COPIE AUTHENTIQUE en QUINZE pages sans revoi ni mot nul, délivrée par Me Denis SIBILLE, Notaire associé de la SCP LAURENT, SIBILLE et CLERC et certifiée par lui conforme à la minute.

